

Province de Québec
Ville de Portneuf
MRC de Portneuf

Règlement numéro 085

Règlement établissant la tarification pour différents services rendus

Considérant que le conseil municipal juge à propos de modifier la tarification pour différents services rendus aux contribuables;

Considérant qu'un avis de motion fut donné par monsieur le conseiller Benoît Lavallée à la séance du 8 décembre 2008;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roland Labrie et résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de « Règlement établissant la tarification pour différents services rendus »

ARTICLE 2

La tarification des différents services rendus, par les officiers municipaux, s'établit comme suit :

Permis de rénovation + autres	10.00\$
Permis de lotissement	15.00\$/ lot
Permis de construction résidentielle	100.00\$
Permis de construction commerciale	1.00\$/ 1000\$ de la valeur estimée des travaux Minimum 100.00\$ Maximum 200.00\$
Demande auprès de la Commission de la Protection du territoire agricole du Québec	75.00\$
Modification de zonage (bénéfice individuel)	300.00\$
Modification de zonage (bénéfice collectif)	gratuit
Formulaires sondages, etc	40.00\$/ heure
Certificats de conformité, lettres	25.00\$
Photocopie, fax, etc.	1.00\$/ page
Ouverture et fermeture d'eau	30.00\$/ intervention
Identification des bornes de terrain	20.00\$/ intervention

Devis pour achat de 50 000\$ à 100 000\$	50.00\$/ devis
Devis pour achat de 100 000\$ et plus	100.00\$/ devis
Assistance technique d'égouts sanitaires (lorsque du côté du contribuable)	30.00\$/ intervention
Intervention sur la conduite en eau potable sur les terrains des contribuables	coûts réels
Rapport incendie	30.00\$/rapport
Ramonage de cheminée	60.00\$
Ramonage de cheminée avec grande échelle	90.00\$

ARTICLE 3

Ce règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 005.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

8 décembre 2008

Règlement adopté le:

12 janvier 2009

Entré en vigueur le:

22 janvier 2009